REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
D'EBERSHEIM

EBERSHEIM, le 21 Octobre 2026

ARRETE TEMPORAIRE N° 63/2026

Portant règlementation de la circulation
Rue du Buhl

Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin

Le maire de la Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU la demande de Monsieur Napolitano Antonio, d'occuper le domaine public avec un échafaudage «rue du Chateau», 67600 Ebersheim,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux et à éviter les accidents,

ARRETE :

Article 1 : à compter du vendredi 23 octobre 2026 au mardi 10 novembre 2026, Monsieur Napolitano Antonio est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage, rue du Chateau à Ebersheim.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux véhicules des services publics, aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations. La continuité du cheminement piéton protégé de la circulation et du chantier devra être assurée. En cas d'accident résultant de son installation, Monsieur Napolitano Antonio supportera seul les responsabilités. Le chantier sera efficacement signalé. Le demandeur demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Il sera tenu d'informer tous les riverains concernés par les travaux. Il évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20261021-ARR-63-AR
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par :

Monsieur NAPOLITANO Antonio
4, rue du Buhl
67600 EBERSHEIM

Qui s'est engagé à installer des lumières pour signaler l'échafaudage, la commune mettant à disposition 2 panneaux « chaussée rétrécie »

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Monsieur le maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Sélestat-Erstein
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
- Gendarmerie, centre autoroutier
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
- Brigade verte du Haut-Rhin
- M. et Mme NAPOLITANO

Fait à EBERSHEIM, le 21 octobre 2026

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire,



Yves HOLZMANN

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20261021-ARR-63-AR
Date de réception préfecture : 22/10/2026